

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCÉDURE GRATUITE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a eu l'honneur de vous proposer un projet de loi dont l'unique objet était d'étendre à la juridiction commerciale la faveur de la procédure gratuite, que des tribunaux de commerce refusent aujourd'hui aux indigents.

La section centrale a fait remarquer, avec raison, que les dispositions qui règlent aujourd'hui la procédure, en ce qui concerne les indigents, ont donné naissance à d'autres difficultés qu'il importerait de résoudre, et qu'il serait d'ailleurs désirable que cette matière fût réglée par la loi. Mais, laissant au Gouvernement le soin de prendre cette initiative, elle s'est bornée à proposer des dispositions réglant la procédure en admission devant les tribunaux de commerce, les justices de paix et le président du tribunal de première instance.

Le Gouvernement avait, depuis un certain temps déjà, procédé à une révision d'ensemble des dispositions qui règlent la procédure en ce qui concerne les indigents, et satisfaisant au vœu exprimé par la section centrale, nous retirons le projet de loi présenté le 23 mars 1888, en le remplaçant par une loi réglant, d'une manière complète, l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

Le défaut de ressources ne doit jamais être un obstacle à ce qu'un Belge se fasse rendre justice. C'est le principe qu'énonce l'article 1^{er}, et il pourra être étendu aux étrangers, par des conventions internationales basées sur le principe de la réciprocité.

Par contre, il ne paraît point nécessaire de laisser subsister, au profit

de certains établissements publics, les dispositions exceptionnelles établies par le Gouvernement des Pays-Bas.

Il nous a paru qu'il convenait de laisser, comme aujourd'hui, chaque tribunal juge de la faveur, que sollicite l'indigent, d'être admis à plaider gratuitement. Elle doit être accordée si, l'indigence étant d'ailleurs prouvée, la demande n'est pas évidemment mal fondée.

D'après l'arrêté-loi du 21 mars 1815, et les dispositions qui le complètent, l'indigence doit être appréciée par le juge, mais, en fait, elle est, pour ainsi dire, toujours admise, moyennant la production d'un certificat constatant l'absence d'impositions directes, ou des impositions inférieures à 10 francs. Elle ne peut l'être à défaut de semblable certificat.

Comme l'honorable M. De Sadeleer le fait remarquer, avec raison, dans son rapport, ces bases d'appréciation sont souvent erronées. On peut être hors d'état de payer les frais d'un procès, tout en étant grevé de 10 francs de contributions directes. On peut, d'autre part, être dans l'aisance sans avoir de contributions à payer, et, sous ce rapport, on a pu relever de fâcheux abus.

Il nous a paru qu'il convenait d'exiger de celui qui sollicite la faveur d'être admis à plaider gratuitement, non seulement des renseignements certains quant aux contributions qui le grèvent, mais encore une affirmation formelle et détaillée de ses ressources (art. 5).

La partie adverse sera ainsi mieux à même de contrôler, et le juge d'apprécier, s'il y a vraiment indigence, et le requérant qui surprendrait la religion du tribunal, s'exposerait à des peines correctionnelles (art. 10).

Rien ne doit entraver la demande en admission du *pro Deo*. La citation à adresser à la partie adverse se fait sans frais, par un huissier commis (art. 5). La demande, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission, sont exempts de tous frais de timbre, d'enregistrement et de greffe (art. 7). Il convient aussi que, dans ce premier acte de la procédure, l'indigent puisse établir le fondement de sa demande, même à l'aide d'actes ou de documents non timbrés, ni enregistrés.

L'admission au bénéfice de la procédure gratuite prononcée, il y a, d'une part, à assurer à l'indigent l'assistance sans laquelle il ne pourrait faire valoir ses droits, de l'autre, à le mettre à même de les établir.

Il a paru préférable de laisser, au moins en général, au corps des avocats, à la chambre des avoués et à la chambre syndicale des huissiers, le soin de désigner ceux de leurs membres qui auront à prêter leur concours gratuit. A cet effet, un extrait du jugement d'admission leur est adressé (art. 5).

Tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Et, par une double innovation, que les Chambres approuveront certainement, il en est de même pour les actes et pièces qu'il peut être dans la nécessité d'invoquer (art. 8) et, moyennant une ordonnance du juge, les notaires, greffiers, etc., sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou documents dont ils sont dépositaires (art. 6).

Si l'indigent perd son procès, il n'est plus question des droits et honoraires qui le concernent. Si, au contraire, il le gagne, ils sont recouvrables

à charge de la partie succombante, et, pour l'État, comme pour les avoués et huissiers, il suffit, à cet effet, d'un extrait du jugement (art. 9).

En vue de sauvegarder les droits de l'État, il doit être fait mention du jugement d'admission dans toutes les pièces de la procédure (art. 8) et le greffier est tenu de transmettre un extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement (art. 9).

Il va d'ailleurs de soi que l'acte visé pour timbre et enregistré en débet ne peut être, en dehors du procès même, tenu ni pour écrit sur timbre, ni comme enregistré (art. 8).

L'article 10 ne comporte pas d'explication. Le bénéfice de la procédure gratuite doit être retiré à celui qui, par suite d'événements ultérieurs, n'y a plus de titre, ou qui ne l'a obtenu qu'en donnant, sur son état de fortune, des indications fausses.

La loi serait incomplète si elle ne réglait pas aussi la situation de l'indigent devant les tribunaux correctionnels. Là aussi, il convient qu'il puisse, s'il le désire, être secondé et défendu. Quelques barreaux ont pris la généreuse initiative d'organiser l'œuvre de la défense gratuite. Elle sera désormais généralisée (art. 11).

L'indigent qui voudra se porter partie civile n'aura qu'à suivre les formalités tracées pour la juridiction civile (art. 11).

La loi proposée entraîne l'abrogation de toutes les dispositions qui règlent actuellement la procédure gratuite. Elles sont nombreuses. Non seulement l'arrêté-loi du 21 mars 1815 a été complété sous le Gouvernement des Pays-Bas par diverses dispositions, dont plusieurs ont été reconnues inconstitutionnelles (arrêté du 26 mars 1824, etc.), mais plusieurs lois spéciales règlent exceptionnellement des procédures gratuites. Il en est notamment ainsi de la loi du 3 juin 1870, sur le remplacement militaire (art. 74) et de la loi du 10 juillet 1888, sur les livrets d'ouvriers (art. 10). Ces diverses dispositions sont abrogées.

Il en est autrement de la procédure devant les conseils de prud'hommes, juridiction toute spéciale et en quelque sorte de famille, à laquelle la loi proposée n'est pas applicable, et des faveurs accordées aux sociétés de secours mutuels et aux caisses de prévoyance, qui semblent devoir être maintenues.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de la Justice sont chargés de retirer le projet de loi étendant les bénéfices de la procédure gratuite à la juridiction commerciale, déposé à la Chambre des Représentants en suite de Notre arrêté du 20 mars 1888, et de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges indigents peuvent être admis à se pourvoir en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans être astreints aux droits de timbre et d'enregistrement, frais de greffe et d'expédition et autres semblables. Dans ce cas, les avocats, avoués et huissiers à ce commis prêtent gratuitement leur ministère.

ART. 2.

Pour obtenir cette admission, l'indigent s'adresse, par requête, au tribunal devant lequel le litige doit être porté.

La demande ne peut être accueillie que si la prétention n'est pas évidemment mal fondée et que l'indigence soit établie.

ART. 3.

Le requérant doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat constatant qu'il n'est pas

imposé; 2° une déclaration de son indigence, par lui affirmée devant le bourgmestre du lieu de son domicile, avec l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

ART. 4.

Devant la Cour de cassation, les Cours d'appel et les tribunaux civils et de commerce, la requête est renvoyée à deux commissaires chargés d'entendre le requérant et la partie adverse. Il est statué sur leur rapport en audience publique.

Le président du tribunal, en matière de référé et pour les actes de juridiction gracieuse, et le juge de paix, statuent directement sur requête, après avoir entendu la partie adverse, s'il y a lieu.

Ces diverses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

ART. 5.

Les commissaires et le président ou le juge saisis de la requête désignent l'huissier chargé de citer la partie adverse devant eux. Cette citation se fait sans frais.

Le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite est communiqué par extrait au bâtonnier de l'ordre des avocats, au président de la chambre des avoués et au syndic des huissiers du ressort, et, par leurs soins, sont désignés les avocats, avoués et huissiers chargés de prêter gratuitement leur ministère.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, de chambre d'avoués ou de chambre syndicale d'huissiers, cette désignation est faite par le jugement qui admet au bénéfice de la procédure gratuite.

ART. 6.

Moyennant une ordonnance du juge saisi du procès, les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics sont tenus à délivrer gratuitement expédition des actes ou pièces dont la production serait jugée nécessaire.

ART. 7.

Sont exempts du timbre, de l'enregistrement et des droits de greffe la requête tendant à procéder gratuitement, la citation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Les actes et pièces tendant à justifier la demande de procéder gratis peuvent être produits sans être timbrés ni enregistrés.

ART. 8.

A partir du jugement d'admission, sont visés pour timbre et enregistrés en débet tous les actes de la procédure en ce qui concerne l'indigent, ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits de greffe sont également liquidés en débet.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet n'ont d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

ART. 9.

Si l'indigent obtient gain de cause, les droits et amendes, ainsi que les frais de greffe, d'expédition ou autres et les honoraires d'avoué et d'huissier pourront être recouvrés à charge de la partie adverse en vertu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt.

En cas d'opposition ou d'appel les poursuites sont suspendues.

Les greffiers sont tenus de transmettre l'extrait du jugement, dans le mois, au receveur de l'enregistrement.

ART. 10.

Le bénéfice de la procédure gratuite peut être retiré par le juge qui l'a accordé, soit s'il survient à l'indigent des ressources suffisantes, soit s'il ne l'a obtenue que grâce à des déclarations fausses.

Si ses déclarations sont reconnues frauduleuses, il peut être condamné à une amende égale au montant des droits et frais fraudés et à un emprisonnement de huit jours à trois mois ou à l'une de ces deux peines.

Dans tous les cas, les droits et honoraires tenus en suspens deviennent immédiatement exigibles.

ART. 11.

Devant les tribunaux correctionnels, si le prévenu, dont l'indigence est constatée, comme il est dit à l'article 3, demande l'assistance d'un avocat, cinq jours au moins avant celui fixé pour l'audience, sa requête est transmise par le président au bâtonnier de l'ordre des avocats, et, par les soins de celui-ci, un défenseur lui est désigné.

S'il n'y a pas de conseil de discipline, l'avocat est désigné par le président.

La partie civile se pourvoit comme il est dit pour les tribunaux civils et les cours.

ART. 12.

L'arrêté-loi du 21 mars 1815 et les autres dispositions relatives à la procédure gratuite sont abrogés, sauf celles qui concernent les conseils de prud'hommes, les sociétés de secours mutuels et les caisses de prévoyance.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1888.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

